



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE VERCCEL

A R R E T E M U N I C I P A L

Du 11 décembre 2025

Alternat lors des travaux pour branchement

complet d'électricité

Voie de la grâce dieu

LE MAIRE DE VERCCEL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

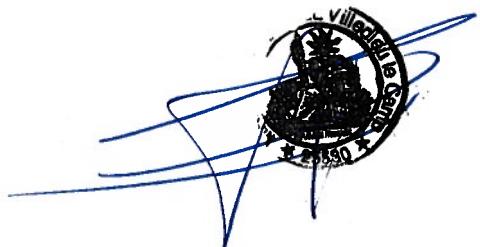
VU la demande formulée par note écrite le 01 décembre 2025 par l'entreprise Ensio-Enedis ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux **de renouvellement de branchement d'électricité** effectués par l'entreprise **Ensio-Enedis** voie de la grâce dieu, 25530 VERCCEL, il y a lieu de restreindre la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public pour stationnement des véhicules et matériels de chantier.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du **19 janvier 2026 au 19 février 2026**, date prévisionnelle de fin des travaux de renouvellement de branchement d'électricité, la circulation **au niveau du numéro 2 de la voie de la grâce dieu**, sur le territoire de la commune de Verczel sera réduite à une voie par alternat par feux tricolores à cycle fixe, pour permettre le déroulement des travaux de renouvellement de branchement d'électricité.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.



Le Maire,
Christian VERMOIT-DESROCHE

Fait à Vercel,
Le 11 décembre 2025

- ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Vercel
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valdahon
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.
- ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- ARTICLE 3 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.